

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU  
CAMEROUN SEPTENTRIONAL  
(CAMEROUN c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 6 JUILLET 1961

**1961**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
THE NORTHERN CAMEROONS  
(CAMEROUN *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 6 JULY 1961

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire du Cameroun septentrional*  
(*Cameroun c. Royaume-Uni*),  
*Ordonnance du 6 juillet 1961 : C. I. J. Recueil 1961, p. 55.* »

---

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Northern Cameroons*  
(*Cameroun v. United Kingdom*),  
*Order of 6 July 1961 : I.C.J. Reports 1961, p. 55.*”

N° de vente : 247  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1961  
Le 6 juillet  
Rôle général  
n° 48

ANNÉE 1961

6 juillet 1961

AFFAIRE DU  
CAMEROUN SEPTENTRIONAL  
(CAMEROUN c. ROYAUME-UNI)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour;

Considérant que, le 30 mai 1961, M. Kuoh Moukouri, ambassadeur du Cameroun en France, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance de son Gouvernement, portant devant la Cour un différend qui l'oppose au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui a trait au Cameroun septentrional;

Considérant que, par lettre de la même date, l'ambassadeur du Cameroun en France a fait savoir qu'il avait été désigné comme agent de son Gouvernement et que cette désignation a été confirmée par une communication du 31 mai 1961 du ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun;

Considérant que, pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 19 de l'accord de Tutelle sur le Cameroun sous administration britannique, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946;

Considérant que, le 31 mai 1961, copie de la requête a été communiquée à l'ambassadeur du Royaume-Uni aux Pays-Bas;

Considérant que, par lettre du 7 juin 1961, l'ambassadeur du Royaume-Uni aux Pays-Bas a notifié au Greffe la désignation par son Gouvernement de M. F. A. Vallat comme agent pour le représenter en cette instance;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

pour le mémoire de la République du Cameroun, le 1<sup>er</sup> novembre 1961;

pour le contre-mémoire du Royaume-Uni, le 1<sup>er</sup> mars 1962;  
réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juillet mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.